Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

2916 Préfecture Maritime

Arrêté N °2013046-0001 - Arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y Air 1

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012356-0007 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du mode d'action ORSEC - Iode 56 3

Arrêté N °2013045-0002 - Arrêté portant désignation du sous- préfet de LORIENT assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan le 25 février 2013 4

3 Secrétariat général

Arrêté N °2013032-0002 - Arrêté préfectoral du 1er février 2013 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) 5

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2012362-0002 - Arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 fixant les tarifs taxi pour l'année 2013 7

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013043-0002 - Arrêté préfectoral du 12 février 2013 relatif à la modification des statuts d'AURAY Communauté 10

Arrêté N °2013043-0003 - Arrêté préfectoral du 12 février 2013 relatif à la dissolution du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de LA ROCHE BERNARD 12

7 Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique

Arrêté N °2013043-0004 - Arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant modification de l'organigramme de la préfecture du Morbihan 13

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013038-0005 - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan 14

Arrêté N °2013038-0006 - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan 17

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2013036-0005 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LANESTER 22

Arrêté N °2013036-0006 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CAUDAN 23

Arrêté N °2013036-0010 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs 24

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2013031-0002 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (Threskiornis aethiopicus) 26

Arrêté N °2013036-0002 - Arrêté inter- préfectoral du 5 février 2013 portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300030 "Rivière de Pénerf, marais de Suscinio" (ZSC) et FR 5310092 "Rivière de Pénerf" (ZPS) 28

Arrêté N °2013036-0003 - Arrêté inter- préfectoral du 5 février 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5310094 "Rade de LORIENT" (zone de protection spéciale) 29

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012009-0039 - Arrêté du 9 janvier 2012 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 8 du décret n ° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve 30

Arrêté N °2013023-0002 - Arrêté du 23 janvier 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 7 du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve 31

Arrêté N °2013038-0004 - Arrêté du 7 février 2013 n'autorisant pas le changement de destination agricole de parcelles de terre 32

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013035-0001 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56853 au docteur- vétérinaire QUERO Benoît pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Loire- Atlantique pour les espèces volailles, lagomorphes. 33

Arrêté N °2013038-0001 - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56854 au docteur- vétérinaire CAMUS Stéphan pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie 34

6.Service sécurité sanitaire des aliments

Arrêté N °2013037-0001 - Arrêté préfectoral du 06 février 2013 portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant NINJA II immatriculé AY 460514 appartenant à M. LE GARREC Thierry domicilié Lann Douar - 56660 SAINT JEAN BREVELAY 35

Arrêté N °2013038-0002 - Arrêté préfectoral du 07 février 2013 portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant FURNEZ immatriculé AY 276813 appartenant à M. QUELLEC Yvan domicilié 5 impasse le Printemps - 56400 AURAY 36

Arrêté N °2013038-0003 - Arrêté préfectoral du 07 février 2013 portant agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant FURNEZ 2 immatriculé AY 928815 appartenant à M. QUELLEC Yvan domicilié 5 impasse le Printemps - 56400
AURAY 37

Arrêté N °2013042-0001 - Arrêté préfectoral du 11 février 2013 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement CLERY Philippe situé le Renard - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN 38

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2013043-0001 - Arrêté préfectoral du 12 février 2013 fixant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) 39

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013036-0001 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne - Sté SERVICES EXPRESS de M. Patrice LE JEUNE à MUZILLAC 42

Arrêté N °2013036-0007 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - AMBU OUEST ALLIANCE à
PLOEREN 43

Arrêté N °2013036-0008 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - MAEPA à PLUVIGNER 44

Arrêté N °2013036-0009 - Arrêté préfectoral du 5 février 2013 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - LOY & CIE à PLOUAY 45

Autre - Récépissé de déclaration du 13 février 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL DC GDM- DOMICILE CLEAN- à VANNES 46

Autre - Récépissé de déclaration du 28 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne - Association ATOUT AGE SERVICES à LORIENT 47

Autre - Récépissé de déclaration du 28 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne - SVP MULTISERVICES à QUISTINIC 48

Autre - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne - JARDINS SERVICES à LOCMARIA 49

Autre - Récépissé de déclaration du 30 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne - Le B.I.S.A.P. à BANGOR 50

Autre - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2013 d'un organisme de services à la personne - INFORMASSISTANCE PARTICULIERS - DOCTEUR ORDINATEUR- à VANNES 51

Autre - Récépissé de déclaration du 4 février 2013 d'un organisme de services à la personne - FLEURY PAYSAGE à ST DOLAY 52

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2013029-0001 - Arrêté du 29 janvier 2013 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie à PLOERMEL 53

Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 relatif à l'insalubrité remédiable dans une habitation sise 15 bis rue de Kervehaut à CLEGUEREC 55

Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté du 1er février 2013 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sur le site du Scorff, 5, avenue de Choiseul - 56100 LORIENT 57

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision - EPSMS "Vallée du Loch" à GRAND- CHAMP - Avis de concours sur titres organisé le 16 mai 2013 en vue de pourvoir 1 poste d'animateur 59

Décision - EPSMS "Vallée du Loch" à GRAND- CHAMP - Avis de concours sur titres organisé le 16 mai 2013 en vue de pourvoir 1 poste d'assistant socio- éducatif (éducateur spécialisé) 60

Décision - EPSMS "Vallée du Loch" à GRAND- CHAMP - Avis de concours sur titres organisé le 16 mai 2013 en vue de pourvoir 3 postes de moniteurs éducateurs 61

5629 Divers

Arrêté N °2013038-0007 - PREFECTURE DE LOIRE ATLANTIQUE - Arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral du 27/10/2008 de composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire 62

Région Bretagne

DRAAF

Arrêté N °2013018-0007 - Arrêté préfectoral modificatif du 18 janvier 2013 fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand Ouest 63

Arrêté N °2013029-0002 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier 64

SGAR

Arrêté N °2013042-0002 - Arrêté préfectoral du 11 février 2013 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi 65

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

Arrêté n° 2013/008 portant agrément pour l'utilisaton d'une hélisurface en mer à bord du M/Y Air.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944 ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatifà l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 3 janvier 2013 ;

VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2013, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ est autorisé à utiliser l'hélisurface du navire M/Y Air (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.
Seul le pilote, Monsieur John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélisurface. Les documents des pilotes et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.
L'hélisurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se situe dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.
Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3 : Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.
Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1er effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélisurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1er de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :
- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Article 5 : En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.
Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 kilomètres des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

Article 6 : Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél. : 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.
Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.
L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :
- l'indicatif de l'aéronef ;
- le nom du navire ;
- la destination ;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7 : Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.
Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél. : 02 98 31 82 72 – Courriel : ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).
Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.
La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).
Les NOTAM sont consultables sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr.
Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8 : Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.
Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit également être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10 : Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Brest, le 15 février 2013

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture

Direction du cabinet et de la sécurité

Service interministériel
de défense et de la protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation
du mode d'action ORSEC - Iode 56

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.5124-45, R.1333-80 et R.1333-81 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le titre IV de son livre VII ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
Vu le décret no 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu le décret no 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
Vu le décret no 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi no 2004-81 1 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret no 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi no 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2005 relatif à l'information des populations en cas de situation d'urgence radiologique ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;
Vu la circulaire NOR IOCE 0915370C du 27 mai 2009 relative aux modalités de mise en oeuvre des campagnes de distribution d'iode dans les périmètres PPI ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DSC/2011/64 du 1l juillet 2011 relative aux dispositifs de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
Vu l'avis du 7 octobre 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable;
Vu l'avis du 7 décembre 2004 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;
Vu les observations des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres acteurs concernés ;

A R R E T E

Article 1er : Le mode d'action ORSEC - Iode ayant pour objet le stockage et la distribution des comprimés d'iode stable et annexé au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Sans être classifié, le mode d'action ORSEC - Iode joint au présent arrêté n'est **pas communicable au grand public.** Ce document sera révisé chaque fois que nécessaire, et au moins tous les cinq ans.

Article 3 : Les dispositions précédemment applicables dans le département en matière de stockage et de distribution de comprimés d'iode stable sont abrogées.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le délégué territorial du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le délégué militaire départemental du Morbihan, les chefs des services déconcentrés de l'Etat dans le Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le président du Conseil Général du Morbihan, les maires des communes du Morbihan, le conseil régional de l'ordre les pharmaciens de Bretagne, le syndicat départemental des pharmaciens du Morbihan, les pharmaciens du Morbihan et les grossistes répartiteurs du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2012

Signé :
Jean-François SAVY

CABINET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTE

portant désignation du sous-préfet assurant la suppléance de la fonction de préfet du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2010 nommant M. Stéphane Daguin, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Jean-Francis Treffel, sous-préfet de Lorient ;

Vu le décret du 29 juillet 2011 nommant M. Bernard Le Menn, sous-préfet de Pontivy ;

Vu le décret du 23 août 2012 nommant M. David Myard, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de M. Jean-François Savy, préfet du Morbihan, le 25 février 2013 (déplacement à Paris) ;

Considérant l'absence le 25 février 2013 de M. Stéphane Daguin, secrétaire général ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La suppléance de la fonction de préfet est assurée par M. Jean-Francis Treffel, sous-préfet de Lorient, le 25 février 2013.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet de Lorient sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 février 2013

Signé

Jean-François Savy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté préfectoral portant création du Service Interministériel Départemental
des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Le préfet du Morbihan,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions .

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements .

Vu la circulaire du secrétariat général du gouvernement du 5 décembre 2011 relative aux modalités pratiques de mise en place des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) .

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-416 du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan

Vu la lettre du Directeur Interministériel des Systèmes d'Information et de Communication en date du 2 octobre 2012 validant le projet de service du SIDSIC du Morbihan en date du 21 août 2012.

Vu l'avis des comités techniques de la préfecture en date du 17 septembre 2012, de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 26 octobre 2012, de la direction de la protection des populations en date du 13 novembre 2012, de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 8 janvier 2013 ;

Vu la décision relative à la mutualisation des standards de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan avec la préfecture du Finistère prise en CAR le 29 mai 2012.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRETE

Article 1 : Est créé dans le département du Morbihan, à compter du 1 février 2013, le Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC), service de la préfecture à vocation interministérielle, placé sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture. La création du SIDSIC modifie l'organisation des services de la préfecture du Morbihan, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la direction de la protection des populations.

Article 2 : Dans le cadre des orientations nationales définies par la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication (DISIC) et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture du Morbihan, de la direction départementale des territoires et de la mer, de la direction départementale de la cohésion sociale, de la direction de la protection des populations.

Le SIDSIC assurera au profit des DDI de la préfecture et des sous-préfectures, les missions décrites dans le projet de service arrêté le 21 août 2012 et validé par la DISIC, à savoir :
- Informatique de proximité – soutien aux utilisateurs ;
- Infrastructure partagée – systèmes et réseaux ;
- Applications métiers et ingénierie du SI ;
- Affaires générales et budgétaires ;
- Télécommunications ;
- Moyens opérationnels ;
- Mise en œuvre de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Le SIDSIC aura également en charge les missions spécifiques suivantes :
- la gestion de la continuité des liaisons gouvernementales,
- la gestion du standard téléphonique mutualisé avec la préfecture du Finistère,
- la coordination départementale de l'exploitation de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT),
- la programmation et le suivi de la maintenance des postes radiotéléphoniques du périmètre Police Nationale.

En outre, le SIDSIC peut se voir confier par convention avec un ou des services de l'Etat des missions spécifiques dans son domaine d'activités.

Article 3 : Un comité de pilotage interministériel composé du secrétaire général de la préfecture, des directeurs des trois DDI, des secrétaires généraux des DDI, du chef du SIDSIC et des responsables de pôles :
- définit la feuille de route du système d'information et de communication au niveau local sur la base des besoins des différents acteurs locaux et des orientations stratégiques du comité interministériel des systèmes d'information et de communication (CTSIC)

du périmètre de la réforme de l'Etat.

- valide les différentes orientations proposées par le SIDSIC pour le système d'information local,
- statue sur les indicateurs d'activités et de performance proposés et en assure le suivi,
- veille au respect des engagements formalisés dans les conventions de service qui seront passées entre le SIDSIC et chaque entité utilisatrice (préfecture, DDTM, DDCS, DDPP).

Article 4 : L'effectif du SIDSIC sera composé d'agents issus des DDI et de la préfecture qui seront localisés sur les sites de la préfecture et des D.D.I. Les agents des DDI seront en situation de position normale d'activité affectés au SIDSIC quelque soit leur ministère d'origine. Leur affectation intervient conformément aux dispositions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat.

Article 5 : Le chef de service sera nommé après appel à candidatures suite à la publication de la fiche de poste.

Article 6 : La création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication emporte modification de l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan, prévue par l'arrêté préfectoral n° 2010-416 du 13 janvier 2010 modifié, comme suit :

Les services relevant du secrétariat général sont :

- la direction de la réglementation et des libertés publiques
- la direction des relations avec les collectivités locales
- la direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- la mission du contrôle de gestion
- la mission performance et coordination
- le bureau du développement économique et de l'emploi
- l'assistante de service social
- le pôle juridique

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1er février 2013

Le Préfet
Jean François SAVY

Arrêté fixant les tarifs taxi pour l'année 2013

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L-410-2 du code du commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'applications ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n° 77.1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés ministériels du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 relatifs à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 73.225 du 2 mars 1973. Conformément à ce décret, ainsi qu'au décret du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le ministre chargé de l'industrie, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer, ainsi que les positions de fonctionnement, puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager,

- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI", agréé par le ministre chargé de l'industrie,

- L'indication visible de l'extérieur sur l'aile ou la portière avant droite ou sous la plaque arrière d'immatriculation du véhicule de la commune d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs limites applicables à compter du 1er janvier 2013 au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du MORBIHAN, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 2,20 €
- Tarif horaire : 22,80 €

Soit une chute de 0,10 € toutes les 15 secondes et 79 centièmes en attente ou marche lente.

Tarifs kilométriques et distances de chute

	Tarifs	Distances de chute
A	0,82 €	121,95 m
B	1,23 €	81,30 m
C	1,64 €	60,98 m
D	2,46 €	40,65 m

Définition des tarifs

- *Tarif A* : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour en charge à la station.

- *Tarif B* : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour en charge à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station.

- *Tarif C* : Course de jour (de 7 h à 19 h) avec retour à vide à la station.

- *Tarif D* : Course de nuit (de 19 h à 7 h) avec retour à vide à la station, ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 : Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Transport par personne adulte à partir de la quatrième personne : 1,66 €
- Transport d'animaux : 1,00 €
- Transport de bagages ou colis encombrants : (malles, bicyclettes, landaus, ...) 0,90 €
- Autres bagages de plus de 5 kilogrammes : 0,47 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Article 4 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques anti-dérapant dits "pneus hiver".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux agréé par le ministre chargé de l'industrie sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculairement à l'axe de marche de ce véhicule, permettant aisément à un observateur de connaître la nature du tarif utilisé.

Seront ainsi éclairées à l'aide d'ampoules de puissance minimale de 4 Watts, les lettres suivantes:

- *Lettre A* : de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A.
- *Lettre B* : de couleur noire sur fond orange pour le tarif B.
- *Lettre C* : de couleur noire sur fond bleu pour le tarif C.
- *Lettre D* : de couleur noire sur fond vert pour le tarif D.

En outre chaque taxi doit être équipé d'un interrupteur d'alimentation électrique du taximètre placé dans un boîtier plombé situé à l'extérieur de l'habitacle, sous le capot du véhicule.

Article 6 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par les organismes visés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 sous la surveillance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux.

Article 7 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, quelle que soit la nature de celle-ci, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 8 : Les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "TARIS FIXES PAR ARRÊTE PRÉFECTORAL DU...".

Cet affichage devra être réalisé dans les deux langues suivantes : FRANÇAIS et ANGLAIS.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note de la course de taxi est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cette note est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 et de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010.

Article 9 : Les modifications sur les taximètres seront effectuées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant ce délai, selon un tableau de concordance prévu par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1998.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre « E » de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 10 : En cas d'immobilisation du véhicule taxi (raisons mécaniques, accident, vol, retard de livraison de véhicule neuf), l'exploitant pourra provisoirement transposer son autorisation sur un autre véhicule dit « taxi-relais », pour une durée maximum d'un mois. Il ne pourra le prêter, le sous-louer ou l'utiliser à titre privé.
Les opérations courantes d'entretien d'un taxi ne permettent pas l'utilisation d'un taxi-relais.

Article 11 : Les entreprises détentrices d'autorisations de stationnement de taxis ne sont pas autorisées à détenir des véhicules-relais ou de remplacement. Seuls peuvent détenir ce type de véhicules, les organisations professionnelles et les installateurs agréés, déclarés sur le département du Morbihan.

Pour obtenir une attestation d'enregistrement préfectoral, les organisations professionnelles ou les installateurs agréés devront fournir les documents suivants :

- pour les organisations professionnelles : les statuts du syndicat avec le numéro d'enregistrement en préfecture ;
- pour les installateurs agréés : photocopie de leur agrément ;
- attestation de la compagnie d'assurance justifiant que le véhicule est assuré pour le transport de personnes en taxi ;
- photocopie de la carte grise au nom de l'organisation professionnelle ou de l'installateur agréé.

En cas de renouvellement du taxi-relais, une nouvelle attestation d'assurance et une copie de la carte grise devront être fournies à la préfecture.

Le véhicule relais et le taximètre devront subir les visites techniques réglementaires, prévues par la DREAL.

Article 12 : Le véhicule relais devra être muni :

- d'une plaque scellée ou collée à l'avant droit du véhicule ou sous la plaque d'immatriculation arrière ; sur cette plaque devront figurer les mots « taxi-relais » et un numéro d'enregistrement préfectoral (56/…)
- sur l'avant du toit, d'u dispositif lumineux de couleur bleue marine, portant sur l'avant la mention « TAXI RELAIS » en lettres blanches
- l'inscription « TAXI RELAIS » devra figurer en lettres blanches sur la lunette arrière du véhicule.

Article 13 : L'affichage de publicité est autorisé sur le véhicule relais.

Article 14 : L'utilisation d'un véhicule relais est subordonnée à la présence permanente à bord du véhicule, des documents suivants :

- attestation d'assurance au nom de l'organisation professionnelle ou de l'installateur agréé, couvrant les risques spécifiques à la profession de taxi
- carte grise au nom de l'organisation professionnelle ou de l'installateur agréé
- attestation de l'enregistrement préfectoral
- contrat de location du véhicule précisant l'immatriculation du véhicule indisponible
- arrêté municipal d'autorisation de stationnement du véhicule indisponible.

Article 15 : En aucun cas, un véhicule déjà déclaré comme véhicule de petite remise ou véhicule sanitaire léger ne pourra être utilisé comme véhicule relais.

Article 16 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 17 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 fixant les tarifs des courses de taxi dans le département du Morbihan sont abrogées.

Article 18 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 27 décembre 2012
Le Préfet,
par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 décembre 2003, 30 septembre 2004, 16 décembre 2004, 20 juin 2005, 2 août 2006, 12 juin 2007, 4 décembre 2008, 18 février 2010, 6 octobre 2011, 30 janvier 2012 et 19 octobre 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 4 octobre 2012 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Auray (17 décembre 2012), Brec'h (14 décembre 2012), Camors (13 décembre 2012), Landaul (6 décembre 2012), Landévant (14 novembre 2012), Ploemel (18 octobre 2012), Plumergat (13 décembre 2012), Pluneret (26 octobre 2012), Pluvigner (22 novembre 2012), Sainte-Anne-d'Auray (17 décembre 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 8 des statuts de la communauté de communes, sont complétés par les dispositions suivantes (en caractères gras) :

Au titre des compétences optionnelles :

▪ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
(...)
Etude et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables :
(…)
Études, création, classement et exploitation de réseaux de chaleur, alimentés par des énergies renouvelables et/ou de récupération, réalisés dans les opérations d'aménagement communautaires.

Au titre des compétences facultatives :

▪ EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
(...)
Adhésion à la Mission Locale pour l'emploi des jeunes du Pays d'Auray.

Article 2 : Les nouveaux statuts d'Auray Communauté, qui remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président d'Auray Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 Février 2013

Le préfet,
J.F. SAVY

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 b), L 5211-25, L 5211-26 et L 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 octobre 1964, 25 février 1969, 29 février 1972, 26 novembre 1976, 29 novembre 2002 et 17 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant, à compter du 1er janvier 2011, la création de la communauté de communes d'ARC Sud Bretagne ayant pour effet la substitution de la communauté de communes aux communes de La Roche-Bernard, Nivillac et Saint-Dolay au sein du syndicat pour la compétence « assainissement non collectif » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard du 12 septembre 2011 relative au transfert de la compétence optionnelle « distribution » au syndicat de l'Eau du Morbihan à compter du 1er janvier 2012 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard du 21 novembre 2012 relative à la dissolution du syndicat ;

Vul es délibérations favorables du conseil municipal de Théhillac du 14 décembre 2012 et du conseil communautaire d'Arc Sud Bretagne en représentation-substitution des communes de La Roche-Bernard, Nivillac et Saint-Dolay du 18 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la dissolution du syndicat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard est dissous.

Article 2 : Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard est liquidé dans les conditions prévues par les délibérations précitées : la répartition de l'excédent de clôture est réalisée au profit la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne d'une part, et de la commune de Théhillac d'autre part, au prorata du nombre d'installations d'assainissement non collectif (Arc Sud Bretagne : excédent x 2068/2363, Théhillac : excédent x 2068/2363).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne et le maire de Théhillac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 13 Février 2013

Le préfet,
J.F. SAVY

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des ressources humaines, des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

ARRETE N° 2013-016
Modifiant l'organigramme de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010, modifié, arrêtant l'organigramme de la préfecture et des sous-préfectures,

Le comité technique local consulté le 25 janvier 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1er – L'organigramme de la préfecture est modifié conformément au document ci-annexé à compter du 8 février 2013.

Les principales modifications portent sur :
– la suppression du bureau des moyens et de la logistique à la sous-préfecture de Lorient
– le rattachement au secrétariat général des missions précédemment assurées par le bureau des moyens et de la logistique à l'exception de l'accueil et du courrier
- le rattachement des missions d'accueil et du courrier au bureau du cabinet et de la sécurité de la sous-préfecture de Lorient

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 12 février 2013

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Habitat

ARRETE
instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9 fixant les dispositions relatives aux commissions présidées par le représentant de l'État dans le département ou la région et l'article 20 fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2006, modifié par l'arrêté du 5 octobre 2009, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan ;

Considérant que l'intérêt des débats de la formation spécialisée des carrières nécessite d'augmenter le nombre de ses membres, le portant de 3 à 4 membres dans chacun de ses collèges (article 9) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan.

Article 2 : La commission pivot intitulée : « commission départementale de la nature, des paysages et des sites » concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des décrets du 7 juin et du 8 juin 2006 susvisés.

Article 3 : Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

1/ le collège de représentants des services de l'État,

2/ le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération communale,

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

3/ le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,

4/ le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 4 : la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan siège en 5 formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 5 : Lorsque la formation spécialisée dite « **des sites et paysages** » est réunie, elle est composée comme suit :

1/ collège de représentants des services de l'État : **5 membres**

2/ collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire : **5 membres**

3/ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **5 membres**

4/ collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement **: 5 membres**

Article 6 : Lorsque la formation dite « **de la nature** » est réunie, elle est composée comme suit :

1/ collège de représentants des services de l'État : **3 membres**

2/ collège de représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres**

3/ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **3 membres**

4/ collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels : **3 membres**

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, **sans voix délibérative**, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Article 7 : Lorsque la formation spécialisée dite « **de la faune sauvage captive**» est réunie, elle est composée comme suit :

1/ collège de représentants des services de l'État : **3 membres**

2/ collège de représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres**

3/ collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive : **3 membres**

4/ collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques : **3 membres**

Article 8 : Lorsque la formation spécialisée dite « **de la publicité** » est réunie, elle est composée comme suit :

1/ collège de représentants des services de l'État : **3 membres**

2/ collège de représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres**

3/ collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **3 membres**

4/ collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes : **3 membres**

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L 581-14 siège à la séance et a voix délibérante sur le projet.

Article 9 : : Lorsque la formation dite « **des carrières**» est réunie, elle est composée comme suit :

1/ collège de représentants des services de l'État : **4 membres**

2/ collège de représentants élus des collectivités territoriales dont le président du conseil général ou son représentant, un conseiller général et deux maires : **4 membres**

3/ collège de représentants qualifiés en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **4 membres**

4/ collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : **4 membres** (3 exploitants de carrières et 1 utilisateur de matériaux de carrières).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Article 10 : Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir pour une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 7 février 2013

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME ET HABITAT

A R R E T E
portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant les missions et la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, qui abroge l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 modifié, instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les délibérations des 6 juillet 2012 et 26 octobre 2012 du conseil général du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu la lettre du 14 août 2012, complétée le 16 janvier 2013, de monsieur le président de l'association des maires du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de l'arrêté du 4 janvier 2013, portant renouvellement partiel de la composition de la CDNPS.

Article 2 :

La formation spécialisée « **des sites et paysages** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de la direction régionale de l'énergie, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant du service départemental en charge de l'agriculture, de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge du littoral ;
- un représentant du service régional en charge du tourisme ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) **Deux** conseillers généraux :

- M. Patrick LE DIFFON, conseiller général du canton de Ploërmel, (titulaire) ;
M. Jacques LE LUDEC, conseiller général du canton de Port-Louis, (suppléant) ;

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
M. Gérard PIERRE, conseiller général du canton de Quiberon(suppléant) ;

b) **Trois** maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire),

M. François AUBERTIN, maire de Guidel, (suppléant),

- **Mme Geneviève MARCHAND,** maire de Saint-Pierre-Quiberon, (titulaire),
M. Luc FOUCAULT, maire de Séné, (suppléant),

- **M. Gilles-Marie PELLETAN**, Président de la Communauté de communes du Loc'h, maire de Grand Champ (titulaire),
M. Gérard LABOVE, Président de la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys, maire d'Arzon, (suppléant).

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- **Mme Elodie MARTINIE-COUSTY**, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
M. Jean-Michel de MOURGUES représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléant) ;

- **Mme Marie-Armelle ECHARD**, représentant l'association "les amis des chemins de ronde" (titulaire) ;
Mme Annie RIO, représentant l'association "Bretagne vivante"(suppléante) ;

- **M. Alain GUILHARD**, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;

- **M. Benoît FOURNIER**, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire) ;
M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant) ;

- **M. Hervé JENOT**, Président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire) ;
M. Philippe LE GAL, vice-Président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (suppléant) ;

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- **M. Xavier FRAUD**, architecte, (titulaire);
M. Francis BOYER, architecte, (suppléant) ;

- **M. Bertrand LANCTUIT**, architecte-paysagiste (titulaire) ;
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du Littoral, Université de Bretagne sud (suppléant) ;

- **M. Yves LEBAHY**, géographe (titulaire) ;
M. Erwan LE CORNEC, géographe, (suppléant) ;

- **M. Jean-Marie BRANELLEC**, architecte conseil du CAUE (titulaire) ;
M. Michel PARFAIT, architecte conseil du CAUE, (suppléant) ;

- **M. DESSAUVAGES,** architecte (titulaire) **;**
Mme Michelle TANGUY, conseil en urbanisme et environnement (suppléante) ;

Article 3 :

La formation spécialisée « **de la nature** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ;
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant du service départemental en charge de l'urbanisme ou du service départemental en charge des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :
a) **Un** conseiller général :

- **M. Gérard LE TREQUESSER**, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
M. Patrick LE DIFFON, conseiller général du canton de Ploërmel (suppléant) ;

b) **Deux** maires :

- **M. Jean-Claude BAUDRAIS,** maire de Pénestin (titulaire) ;
M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

- **M. Luc FOUCAULT,** maire de Séné (titulaire) ;
Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (suppléante) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- **M. Hubert LEFEVRE**, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant) ;

- **M. Guy BONNEFOUS,** Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire) **;**
M. Maurice JOUBAUD, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant) ;

- **M. François ROCHE**, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire) ;
M. André SAVIN, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant) ;

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Cyrille BLOND**, botaniste (titulaire),

- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire) ;

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral – Université Bretagne Sud (titulaire) ;

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation** pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 :

La formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ;
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive ;
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales
a) **Un** conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
M. Patrick LE DIFFON, conseiller général du canton de Ploërmel (suppléant) ;

b) **Deux** maires :

- Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (titulaire) ;
M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (suppléant) ;

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire) ;
M. Daniel ESVAN, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant) ;

- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire) ;

- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire) ;

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Olivier DUPONT,** directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire) ;
Mlle Julie NAUDEAU, capacitaire à l'aquarium de Vannes (suppléant) ;

- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire) ;
M. Yves PHILIPPOT, responsable du Parc animalier de Branféré (suppléant) ;

- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire) ;
M. Jean-Louis TEXIER, éleveur amateur (suppléant) ;

Article 5 :

La formation spécialisée « **de la publicité** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel,
- un représentant du service départemental en charge de la publicité,
- un représentant du service territorial en charge de l'architecture et du patrimoine.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) **Un** conseiller général :

- M. Gérard LE TREQUESSER, conseiller général du canton de Belz (titulaire) ;
M. Patrick LE DIFFON, conseiller général du canton de Ploërmel (suppléant) ;

b) **Deux** maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin (titulaire) ;
M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

- M. Luc FOUCAULT, maire de Séné (titulaire) ;
Mme Geneviève MARCHAND, maire de Saint-Pierre-Quiberon (suppléant) ;

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
M. Jean-Michel de MOURGUES représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléant)

- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association "les amis des chemins de ronde" (titulaire) ;
Mme Annie RIO, représentant l'association "Bretagne vivante"(suppléante) ;

- M. Gérald BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire) ;
M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant) ;

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Christophe HUGE, Société MPE-Avenir (titulaire) ;
M. Hervé GUENNEC, Société MPE-Avenir (suppléant) ;

- M. Philippe PATILLON, Société RDPP Publicom (titulaire) ;
M. Erwan LE CALVEZ Société CBS Outdoor (suppléant) ;

Un représentant des fabricants d'enseignes :

- M. Frédéric LE GALL, Société Bosse Colors (titulaire) ;
M. Stéphane JOUANGUY, INSITIS (suppléant) ;

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « **des carrières** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel ;
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- un représentant du service départemental en charge de la biodiversité, de l'eau et de la forêt ;
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé.

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) **Deux** conseillers généraux :

- **M. Joseph BROHAN**, représentant le Président du Conseil Général, conseiller général du canton de Muzillac (titulaire) ;
M. Gérard LORGEOUX, conseiller général du canton de Locminé (suppléant) ;

- M. Yves BLEUNVEN, conseiller général du canton de Grand-Champ (titulaire) ;
M. Loïc LE MEUR, conseiller général du canton de Ploemeur (suppléant) ;

b) **Deux** maires :

- M. Jean-Claude BAUDRAIS, maire de Pénestin, (titulaire) ;
M. François AUBERTIN, maire de Guidel (suppléant) ;

- M. Joseph LE BOUEDEC, maire de Guern (titulaire);
M. Christian DROUAL, maire de Péaule (suppléant);

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. François EECKMAN, Président de l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire) ;
Mme Monique LE LAN représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » (suppléante) ;

- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire) ;
Mme Catherine LEGERON, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléante) ;

- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire) ;
M. Patrice LE PENHUIZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant) ;

- M. Christian LE CLEVE, représentant la fédération de pêche du Morbihan (titulaire) ;

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des Carrières Bretonnes (titulaire) **;**
Mme Claire MORICE Lafarge granulats ouest (suppléante) ;

- M. Gildas HOUDEBINE – Société des carrières Lotodé (titulaire) ;
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant) ;

- **M. Patrick RUELLAND** -Société Charier CM (titulaire) ;
M. Romain BOUTRON - Carrières de Saint-Lubin (suppléant).

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Bruno CLOIREC - Cemex Bétons centre et ouest (titulaire) ;
M. Régis GUILLO - Colas Centre Ouest (suppléant).

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 :

L'arrêté du 7 décembre 2009 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013, portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont abrogés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 7 février 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2013 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lanester ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et de Caudan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lanester.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique et la cartographie des zones exposées (annexe 3).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'Etat (hhttp://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information acquéreurs locataires).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 5 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane Daguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2013 RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE CAUDAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Caudan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et de Caudan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 8 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Caudan.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.
Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte dont le niveau de sismicité (annexe 1),
- la fiche synthétique sur le risque sismique (annexe 2)
- la fiche synthétique sur les caractéristiques du risque technologique et la cartographie des zones exposées (annexe 3).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet des services de l'Etat (hhttp://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information acquéreurs locataires).

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 5 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane Daguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU 5 FEVRIER 2013
RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'environnement - articles L.125-2 et L.125-5 et articles R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et de Caudan ;

Considérant que l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour à chaque prescription, approbation ou révision de plan de prévention des risques ou lors de toute modification du zonage sismique ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

article 1 : le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté suivant :

- arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et de Caudan,

article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers pris pour chaque commune demeurent inchangés à l'exception de celui des communes de Lanester et de Caudan.

article 3 : l'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

article 4 : les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture et en mairie concernée.

article 5 : l'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 2.

article 6 : les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;
- la liste des communes ;
- les dossiers communaux d'information.

article 7 : les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 3 et 5 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs.

article 8 : le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et à la chambre départementale des notaires, accompagné des nouveaux dossiers communaux d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Morbihan.
Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet de la préfecture.
Il en sera de même à chaque mise à jour.

article 9 : messieurs les sous-préfets, monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, mesdames et messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 5 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Stéphane Daguin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)

Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.*b*, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'environnement ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant autorisation de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) ;

Vu la résolution 4.5 de la 4ème session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 -19 Septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population de l'Ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* qui montre une augmentation rapide ;

Vu le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Invortories for Europe),* établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce Threskiornis Aethiopicus

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) - État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'Ibis sacré ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2012 de l'Ibis sacré dans les départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le bilan du suivi de la reproduction d'Ibis sacrés dans l'ouest de la France en 2012 établi le 21 janvier 2013 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le rapport ONIRIS sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux Ibis sacrés en France de juin 2010 ;

Considérant que le bilan du suivi de la reproduction susvisé fait état d'un total régional de plus 350 couples et qu'il convient donc de poursuivre le plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée;

Considérant que l'espèce Ibis sacré (Threskiornis Aethiopicus) est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale, comme la preuve en a été apportée par l'étude présentée dans l'article « le profil alimentaire de l'ibis sacré *Threskiornis aethiopicus* introduit en France métropolitaine : espèce généraliste ou spécialiste ? » - CLERGEAU P., REEBER S., BASTIAN S. & YESOU P. – La terre et la vie - Revue d'écologie, décembre 2010 ;

Considérant que la prolifération de l'Ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que l'Ibis sacré est une espèce très mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir à tir sur l'ensemble du département et ce sur un programme pluri-annuel adapté pour répondre à l'efficacité de la mesure.

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique, et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Considérant que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) sont organisées dans le département du Morbihan pour l'année 2013, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Threskiornis aethiopicus*) selon les modes et moyens qu'il détermine. . Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :
- des agents de développement et des techniciens de la fédération départementale des chasseurs,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où sont constatées par les agents de l'ONCFS la présence de l'Ibis sacré *(Threskiornis Aethiopicus).*

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains ou en leurs absences des gardiens des propriétés sur lesquels auront lieu les destructions devra être recherché, chaque fois que cela est possible.
A l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, la destruction devra intervenir après concertation avec le gestionnaire de la réserve.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale d'un mois.
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la direction départementale des territoires et de la mer (service biodiversité, eau et forêt).

Article 6 : Un rapport de ces opérations sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DREAL Bretagne et à la DDTM au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 7 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 8 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, , le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection de la population, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le31 janvier 2013
Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5300030 «Rivière de Pénerf, marais de Suscinio» (ZSC) et FR 5310092 «Rivière de Pénerf» (ZPS)

Le préfet du Morbihan

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 18 novembre 2011 arrêtant une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 5300030 «Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) FR 5310092 « Rivière de Pénerf » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 juillet 2011, fixant la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » et FR 5310092 «Rivière de Pénerf» ;

Vu les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR 5300030 « Rivière de Pénerf, marais de Suscinio » et FR 5310092 «Rivière de Pénerf», et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 05 mai 2011;

Vu l'avis du préfet de la région Bretagne en date du 10 janvier 2013 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs relevant de la pêche maritime;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 mai 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique,

ARRETENT

Article 1 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 5300030 « Rivière de Pénerf, marais de suscinio » (ZSC) et FR 5310092 «Rivière de Pénerf» (ZPS) est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes: Ambon, Damgan, Sarzeau, Surzur, Le Tour-du-Parc.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 février 2013

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le préfet maritime de l'Atlantique
Jean-Pierre LABONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté inter-préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5310094 «Rade de Lorient» (zone de protection spéciale)

Le préfet du Morbihan

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12;

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 2005, portant désignation du site Natura 2000 FR 5310094 « Rade de Lorient » en zone de protection spéciale;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 03 février 2012, fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5310094 «Rade de Lorient»;

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 5310094 «Rade de Lorient», et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 22 février 2007;.

Vu l'avis du préfet de la région Bretagne en date du 10 janvier 2013 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs relevant de la pêche maritime;

Vu l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 29 mai 2012 et notamment son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les espaces marins;

Vu l'avis du commandant de la région Terre Nord-Ouest en date du 22 janvier 2013, ainsi que son accord concernant les mesures du document d'objectifs sur les terrains relevant du Ministère de la Défense et les espaces aériens adjacents;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et de l'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer de la préfecture maritime Atlantique,

ARRETENT

Article 1 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5310094 «Rade de Lorient» (ZPS), est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan ainsi que dans les mairies des communes suivantes:Gâvres, Locmiquélic, Plouhinec, Riantec ;

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 5 février 2013

Le préfet du Morbihan
Jean-François SAVY

Le préfet de l'Atlantique
Jean-Pierre LABONNE

ARRETE n° 2011

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 14 juin 2011,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean François SAVY, préfet du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Arrête :

Article 1er: Programme départemental au profit de l'installation :
I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 16/05/2010 et le 15/05/2011 ayant une faible valeur» un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur moyenne inférieure à 337.84 €.

II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30/12/2011 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation.
La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2011 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 337.84 €

Article 2 : Programme départemental d'attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles :
I. - Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme «Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles» un agriculteur qui a repris du foncier à une structure dans l'incapacité de lui transférer des DPU pour l'un des motifs suivants :

- la société qui exploitait le foncier n'existe plus,
- l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,
- l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

II. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2011 moins le nombre de DPU détenus avant reprise.

III. - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés :

- est plafonnée à 337.84 € pour les reprises de foncier sans DPU suite à un exploitant ayant moins de DPU que d'hectare,
- est égale à la valeur des DPU détenus par la société qui exploitait le foncier et qui n'existe plus et est plafonnée à 337.84 €,
- est égale à la valeur des DPU détenus par l'exploitant décédé sans héritier et est plafonnée à 337.84 €.

La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

Article 3 : Ajustement des dotations au montant de la réserve départementale :

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué à chaque attribution calculée selon les modalités des articles 1 à 2 si le montant total des attributions calculées dépasse le montant disponible de la réserve.

Ce coefficient sera égal au quotient $\frac{\text{Montant de la réserve disponible}}{\text{Montant des attributions calculées}}$

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

VANNES, le 9 janvier 2012
Par délégation du préfet
Pour le DDTM
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY

ARRÊTÉ n° 2012
définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Morbihan établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotation et de droits à paiement unique (DPU) supplémentaires issus de la réserve

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 21 juin 2012,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean François SAVY, préfet du Morbihan

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Arrête :

Article 1 : Programme départemental au profit de l'installation :
I. - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme «Revalorisation des DPU des nouveaux installés entre le 16/05/2011 et le 15/05/2012 ayant une faible valeur» un nouvel installé qui détient après transfert à son profit des DPU de valeur moyenne inférieure à 339.43 €.
II. – Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 2012-1396 du 12/12/2012 susvisé est égal à la valeur moyenne départementale moins la valeur moyenne des DPU détenus par le jeune installé à la date de son installation.
La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.
III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible aux aides PAC 2012 reprise moins le nombre de DPU détenus sur cette superficie au moment de l'installation.
La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 339.43 €.

Article 2 : Programme départemental d'attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles :
I. - Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du programme «Attribution de DPU à des exploitants pour lesquels les transferts sont impossibles» un agriculteur qui a repris du foncier à une structure dans l'incapacité de lui transférer des DPU pour l'un des motifs suivants :

- la société qui exploitait le foncier n'existe plus,
- l'exploitant qui a cédé du foncier est décédé sans héritier,
- l'exploitant a cédé les terres sans DPU parce qu'il détenait moins de DPU que d'hectares.

II. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la superficie admissible déclarée à la PAC 2012 moins le nombre de DPU détenus avant reprise.
III. - La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés :
est plafonnée à 339.43 € pour les reprises de foncier sans DPU suite à un exploitant ayant moins de DPU que d'hectare,
est égale à la valeur des DPU détenus par la société qui exploitait le foncier et qui n'existe plus et est plafonnée à 339.43 €,
est égale à la valeur des DPU détenus par l'exploitant décédé sans héritier et est plafonnée à 339.43 €.
La dotation tient compte de l'application éventuelle d'un stabilisateur.

Article 3 : Ajustement des dotations au montant de la réserve départementale :

Un coefficient stabilisateur pourra être appliqué à chaque attribution calculée selon les modalités des articles 1 à 2 si le montant total des attributions calculées dépasse le montant disponible de la réserve.

Ce coefficient sera égal au quotient $\frac{\text{Montant de la réserve disponible}}{\text{Montant des attributions calculées}}$

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

VANNES, le 23/01/2013
Par délégation du préfet
Pour le DDTM
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY

ARRETE
n'autorisant pas le changement de destination agricole de parcelles de terre

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 411-32 du Code Rural,

VU la demande déposée le 20 novembre 2012 par l'Étude de Maître Arnaud BONNEFOND, notaire, domicilié 45 rue de la République à LYON,

VU l'avis émis par la commission départementale consultative des baux ruraux par consultation écrite en date du 21 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la DDTM,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 : Mme Liliane DANIEL n'est pas autorisée à changer la destination de la partie de parcelle ZD 2 sise à TREFFLEAN, classée Na zone naturelle, actuellement exploitée par M. Jean-Philippe GUILLO, demeurant au lieu-dit : «Le Bois Garo» - 56880 PLOEREN.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Mme Liliane DANIEL et à M. Jean-Philippe GUILLO.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 février 2013
Par délégation du préfet,
Pour le DDTM,
Le Chef du service économie agricole
Didier MAROY

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
1. soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte - Hôtel BIZIEN, 35044 RENNES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification,

2 - soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt , 78 Rue de VARENNE 75349 PARIS SP 07. Ce délai est interruptif du recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification de rejet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013-035-0001
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56853
A Monsieur QUERO Benoît, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur QUERO Benoît, en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur QUERO Benoît ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur QUERO Benoît pour les départements du Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor, Ille et Vilaine et Loire-Atlantique pour les espèces : volailles, lagomorphes, animaux de compagnie, ruminants et suidés.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur QUERO Benoît satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur QUERO Benoît s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 4 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56854
A Monsieur CAMUS Stéphan, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur CAMUS Stéphan, en date du 5 févier 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur CAMUS Stéphan ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur CAMUS Stéphan pour le département du Morbihan pour les animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur CAMUS Stéphan satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur CAMUS Stéphan s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE
D'UN NAVIRE-EXPEDITEUR DE COQUILLAGES

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-01-07-001 du 07/01/2009 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages NINJA II immatriculé AY 460514 appartenant à Monsieur Thierry LE GARREC, notamment dans son article 2 ;

VU le dépôt d'un dossier d'agrément pour le navire NINJA II immatriculé AY 460514 par Monsieur GAUTIER Emmanuel ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.074 attribué au navire-expéditeur NINJA II immatriculé AY 460514, appartenant à Thierry LE GARREC domicilié Lann Douar - 56660 SAINT JEAN BREVELAY, pour l'expédition des Coquilles St Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-01-07-001 du 07/01/2009 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages NINJA II immatriculé AY 460514 appartenant à Monsieur Thierry LE GARREC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SANITAIRE
D'UN NAVIRE-EXPEDITEUR DE COQUILLAGES

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02-09-001 du 09/02/2009 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages FURNEZ immatriculé AY 276813 appartenant à Monsieur Yvan QUELLEC, notamment dans son article 2 ;

VU le changement de navire expéditeur effectué par Monsieur QUELLEC Yvan le 26 novembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.063 attribué au navire-expéditeur FURNEZ immatriculé AY 276813, appartenant à Yvan QUELLEC domicilié 5, impasse le Printemps - 56400 AURAY, pour l'expédition des Coquilles St Jacques est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-02-09-001 du 09/02/2009 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages FURNEZ immatriculé AY 276813 appartenant à Monsieur Yvan QUELLEC est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN NAVIRE-EXPEDITEUR
DE COQUILLAGES

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande d'agrément effectuée le 26 novembre 2012 par Monsieur Yvan QUELLEC pour le navire expéditeur de coquillages FURNEZ 2 immatriculé AY 928815 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Le navire-expéditeur FURNEZ 2 immatriculé AY 928815
appartenant à Yvan QUELLEC domicilié 5 impasse le Printemps - 56400 AURAY
est agréé pour l'expédition des : Coquilles St Jacques.
sous le numéro : 56.007.086.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 07 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT CONCHYLICOLE D'EXPEDITION ET DE PURIFICATION

le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande déposée le 11 juin 2012 par Monsieur Philippe CLERY ;

VU la visite effectuée le 05 février 2012 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement CLERY Philippe, dont le responsable est Monsieur Philippe CLERY, situé le Renard - Port de Pénerf - 56750 DAMGAN, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.052.002.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
François POUILLY

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :
- recours administratif (soit un recours gracieux devant M. le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire)
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Direction Départementale de la Protection des Populations - 8, avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 VANNES Cedex
Téléphone : 02.97.63.29.45 – Télécopie : 02.97.40.57.83 – Email : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2011339-0006 du 5 décembre 2011 portant composition au conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les propositions de la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, du président du conseil régional de Bretagne, du président du conseil général du Morbihan, du président de l'association des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er. : Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, les personnes dont les noms suivent :

Titulaires	**Suppléants**
I – en qualité de représentants des collectivités territoriales :	
I – a : communes :	
Madame Bernadette Desjardins Maire de Camors	Monsieur Yves Josse Maire de Beignon
Monsieur Christian Derrien Maire de Langonnet	Monsieur Gérard Perron Maire d'Hennebont
Monsieur Grégoire Super Maire de Locminé	Monsieur Henri Ribouchon Maire de Cruguel
Monsieur Hervé Pellois Maire de Saint-Avé	Monsieur Dominique Mourier Maire d'Arradon
I – b : département :	
Monsieur Philippe Le Ray Canton d'Auray	Monsieur David Lappartient Canton de Sarzeau
Madame Denise Guillaume Canton de Groix	Monsieur Pierre Le Teste Canton de Rohan
Monsieur Yannick Chesnais Canton de La Gacilly	Monsieur Michel Le Burban Canton de Questembert
Monsieur Serge Moélo Canton de Cléguérec	Monsieur Emile Jetain Canton de Lorient nord
Monsieur Jean-Marie Chadouteau Canton de Guer	Monsieur Guénaël Robin Canton de Saint-Jean-Brevelay

I – c : région

Monsieur Pierre Pouliquen

Madame Sophie Lemoine

II – en qualité de représentants des personnels de l'Etat dans le département :

II – a : Fédération syndicale unitaire

Monsieur Jacques Brillet
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman – Lorient

Monsieur Régis Barrué
Professeur certifié
Lycée J. Macé – Lanester

Monsieur Philippe Léaustic
Professeur agrégé
Lycée Colbert – Lorient

Madame Claire Hareux
Professeur des écoles
Ecole primaire Pablo-Picasso –
La Chapelle - Caro

Madame Martine Derrien
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné – Vannes

Monsieur Gilles Bolzer
Professeur certifié
Collège Chateaubriand – Gourin

Monsieur Philippe Jumeau
Professeur des écoles
Ecole Romain Rolland – Lanester

Monsieur Olivier LEROY
Professeur d'éducation physique
et sportive
Collège Kérentrech – Lorient

Monsieur Bruno Demy
Professeur certifié
Collège Kerfontaine – Pluneret

Madame Marie Odile MARCHAL
Professeur d'enseignement général de
Collège Lurçat – Lanester

Monsieur Marc Le Guérinel
Professeur agrégé
Lycée Lesage – Vannes

Madame Brigitte Le Parc
Infirmière
Lycée professionnel Marie Le Franc - Lorient

II – b : Sud Education

Madame Claude Layec
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot-Curie – Lanester

Monsieur Yves Panelay
Professeur certifié
Collège Brizeux – Lorient

II – c : Union nationale des syndicats autonomes de l'Education nationale (UNSA Education)

Monsieur Yves BECHARIA
Instituteur
Circonscription de Lorient centre

Monsieur Luc LE GALL
Professeur des écoles
EREA de Ploëmeur

II – d : Syndicat général de l'Education nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT)

Madame Florence PECK
Professeur des écoles
Ecole élémentaire du Bel Air – Pluméliau

Monsieur Philippe Quenouillère
Personnel de direction
Collège Charles Langlais - Pontivy

II – e : Confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56)

Monsieur Jacques Vaesken
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel J. Guéhenno – Vannes

Madame Sylvie Guiraud
Professeur de lycée professionnel
Lycée Louis Armand - Locminé

III – en qualité de représentants des usagers :

III – a : les parents d'élèves :

III – a – 1°) Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) :

Madame Claire Herlic
Monsieur Stéphane Bigata
Monsieur Jean-Paul Chevrel
Madame Ludivine Le Clainche
Madame Claude Le Mestric
Madame Edith Tapiéro

Madame Marie-Pierre Sabourin
Madame Laure Detrez
Madame Danièle Le Marre
N …
N …
N …

III – a – 2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) :

N…

N…

III – b : les associations complémentaires de l'enseignement public :
Office central de la coopération à l'école (OCCE) :

Monsieur Pierre Bédécarrats — Madame Geneviève Monfort

III – c : les personnalités qualifiées :

III – c – 1°) désignée par le préfet :

Monsieur Michel Vaucelle — Monsieur Jean-Paul Le Honsec

III – c – 2°) désignée par le président du conseil général :

Monsieur Yvon Daniel — Madame Marcelle Brémaud

III – d – le délégué départemental de l'éducation nationale

Monsieur Claude Girault — Madame Marie-Claire Masson

Article 2. : L'arrêté du 5 décembre 2011 susvisé portant composition au conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 3. : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 12 février 2013

Signé

Jean-François SAVY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail,

Vu l'information du changement d'adresse de la société SERVICES EXPRESS de monsieur Patrice LE JEUNE

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Le siège de la société SERVICES EXPRESS de monsieur Patrice LE JEUNE est transféré à l'adresse suivante :
- 21 allée de la cascade 56190 MUZILLAC.

Article 2 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
Le directeur-adjoint du travail
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête :

Article 1er : La société AMBU OUEST ALLIANCE, sise 5 Bis Rue Moitessier – 56880 PLOEREN, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 Février 2013
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail
Yves LE DISCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête :

Article 1er : La société MAEPA , sise 41 Rue Floranges – 56330 PLUVIGNER, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 Février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 53 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête :

Article 1er : La société LOY & CIE, sise ZA de Rostervel – 56240 PLOUAY, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 Février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL DC GDM – DOMICILE CLEAN – 10, rue du Docteur Joseph Audic 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DC GDM – DOMICILE CLEAN- sous le n° SAP 789520681 avec effet au 1er Janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/100308/A/056/S/004 déposée par L'association ATOUT'AGE SERVICES 19, rue Jacques Bon Sergent 56100 LORIENT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'association ATOUT'AGE SERVICES – 19, rue Jacques Bon Sergent 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ATOUT'AGE SERVICES sous le n° SAP502911142 avec effet au 24 janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
Livraison de courses à domicile,
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
Assistance administrative à domicile
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Philippe VILLAIN – SVP MULTISERVICES - Pratmeur 56310 QUISTINIC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SVP MULTISERVICES, sous le n° SAP 508268695 avec effet au 24 janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Gwendal PLOUZENNEC – JARDINS SERVICES - Lannivrec 56360 LOCMARIA.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JARDINS SERVICES, sous le n° SAP 790291827 avec effet au 23 janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Noëlle SCHLUMBERGER – Le B.I. S.A.P. Ty Nehue 56360 BANGOR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Le B.I.S.A.P. sous le n° SAP503680712 avec effet au 17 janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance administrative à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/210108/F/056/S/001 déposée par L'entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIERS – DOCTEUR ORDINATEUR – 10, avenue de la Marne 56000 VANNES.

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise INFORMASSISTANCE PARTICULIERS – DOCTEUR ORDINATEUR – 10, avenue de la Marne 56000 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de INFORMASSISTANCE PARTICULIERS - DOCTEUR ORDINATEUR - sous le n° SAP502195571 avec effet au 21 janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Mikael FLEURY – FLEURY PAYSAGE La Martinais 56130 ST DOLAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de FLEURY PAYSAGE, sous le n° SAP 438057507 avec effet au 27 janvier 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 4 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins

ARRETE
portant rejet de transfert d'officine de pharmacie

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Pascal AUNAI et madame Marie-José ROCHER-AUNAI, en société en nom collectif (snc), en vue du transfert de leur officine de pharmacie sise 5, place de la Mennais à PLOERMEL, dans un nouveau local sis rue de la Moriçais à PLOERMEL, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 23 octobre 2012 ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 7 novembre 2012 ;

VU l'avis réservé du Préfet du Morbihan en date du 2 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 17 octobre 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

> "*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*
>
> *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22*".

CONSIDERANT que la commune de PLOERMEL compte 9 067 habitants, (population municipale) au recensement de 2012, pour quatre officines ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est sollicité au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que, suite au départ d'une officine du centre ville, la pharmacie de monsieur et madame AUNAI reste la seule installée au centre ville ;

CONSIDERANT que le local pharmaceutique actuel convient aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle, bénéficie de places de parking à proximité et peut prétendre à un aménagement supplémentaire en vue de bénéficier d'une zone de confidentialité ;

CONSIDERANT qu'en transférant leur officine, monsieur et madame AUNAI laisseraient le quartier sis en coeur de ville - regroupant une population importante et comportant un grand nombre de personnes âgées, -dépourvu d'officine, obligeant les habitants qui y résident à se déplacer et à utiliser un moyen de transport pour se rendre vers la périphérie de la ville, à une distance relativement importante ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité par les deux pharmaciens est envisagé dans la zone nord-nord-est de la commune ;

CONSIDERANT que le secteur immédiat visé par les requérants ne bénéficiera pas d'apport de population nouvelle et que le projet immobilier prévu rencontre des difficultés pour voir le jour ;

CONSIDERANT que le secteur d'accueil peut être desservi par l'officine sise boulevard Laënnec ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les éléments nécessaires, selon le code de la santé, pour accorder une autorisation de transfert dans ce secteur de la commune ne sont pas réunis et que l'on peut évoquer le risque d'abandon de la population sise au centre ville ;

CONSIDERANT, de la sorte, que conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, outre le fait que " *les transferts [...] doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines" ,* le 2ème alinéa de l'article L.5125-3, en particulier, stipule que "*les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine*", il ne paraît pas possible, actuellement, d'accorder une nouvelle autorisation de pharmacie dans ce secteur ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de monsieur Pascal AUNAI et madame Marie-José ROCHER-AUNAI, en société en nom collectf (snc), en vue d'être autorisés à transférer leur officine de pharmacie dans un local sis rue de la Moriçais à PLOERMEL, est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :
- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 29 janvier 2013
Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Alain GAUTRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle santé environnement

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'insalubrité remédiable
dans une habitation sise 15 bis rue de kervehaut à Cleguerec

le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du Code Civil;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

VU le rapport de visite rédigé par un technicien du service santé environnement de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le 7 novembre 2012;

VU l'avis du 17 janvier 2013 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :
- dangerosité du système de récupération et d'évacuation de chaleur installé au-dessus de l'insert présentant un risque d'intoxication au monoxyde de carbone des personnes,
- dangerosité de la trémie de l'escalier, au niveau du palier du premier étage, en raison de l'absence de garde-corps présentant un risque de chute des personnes,
- dangerosité du réseau électrique présentant un risque d'électrocution pour les personnes,
- dégradation importante de la couverture (voliges dégradées en rive, ardoises manquantes et cassées) favorisant les entrées d'eau,
- dégradation importante des menuiseries extérieures favorisant les entrées d'eau et d'air parasite,
- dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et difficulté d'entretien de ces surfaces,
- dégradation du revêtement de sol de la pièce principale du rez-de-chaussée présentant un risque de chute pour les personnes,
- absence de gouttière et de descente d'eaux pluviales sur le côté Est de la toiture favorisant les entrées d'eau et les manifestations d'humidité dans le logement,
- absence de système de ventilation permettant un renouvellement efficace de l'air du logement et permettant de lutter contre les manifestations d'humidité,
- système d'évacuation (absence de siphon) et de traitement des eaux usées présentant un risque de contact direct des effluents avec les personnes et de mauvaises odeurs,
- risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (présence de moisissures).

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : L'habitation sise 15 bis rue de Kervehaut à CLEGUEREC (parcelle cadastrée section ZV n° 88), propriété de Madame ARRU Sylvie née le 24/02/1964 et de Monsieur HAYES Lian né le 27/01/1943 qui demeurent au lieudit "Kerleo" à PERRET (22), propriété acquise par vente du 13/05/2002 reçue par Maître CHAPEL François notaire à PONTIVY et publiée le 07/06/2002, références d'enliassement : 2002P1963, est déclarée insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il est prescrit aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de prendre :
- dans un délai de trois mois, toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité :
  - du réseau électrique qui présente des risques d'électrocution des personnes,
  - de la trémie de l'escalier au niveau du palier du premier étage qui présente des risques de chute,
  - du système de récupération de chaleur de l'insert qui présente des risques d'intoxication au monoxyde de carbone.

- dans un délai de six mois, toutes les mesures destinées à remédier :
  - à la dégradation importante de la couverture (voliges dégradées en rive, ardoises manquantes et cassées) qui favorise les entrées d'eau,
  - à la dégradation importante des menuiseries extérieures qui favorise les entrées d'eau et d'air parasite,
  - à la dégradation des surfaces intérieures (humidité et moisissures) et à la difficulté d'entretien de ces surfaces,
  - à la dégradation du revêtement de sol de la pièce principale du rez-de-chaussée qui présente un risque de chute pour les personnes,
  - à l'absence de gouttière et de descente d'eaux pluviales sur le côté Est de la toiture qui favorise les manifestations d'humidité dans le logement,

- au système de ventilation qui ne permet pas un renouvellement efficace de l'air du logement et qui favorise les manifestations d'humidité dans le logement,
- au système d'évacuation (absence de siphon) et de traitement des eaux usées qui présente un risque de contact direct des effluents avec les personnes et de mauvaises odeurs,
- au risque pour la santé dû à la forte humidité globale du logement (moisissures).

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure dans les conditions précisées à l'article 1331-29 du code de la santé publique.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5 : Compte tenu de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la mainlevée dudit arrêté. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, dans un délai de quinze jours après la notification de l'arrêté, informer le maire de CLEGUEREC et le préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont fait à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour Mme ARRU Sylvie et M. HAYES Lian, d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupant des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de CLEGUEREC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de CLEGUEREC, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de CLEGUEREC, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 janvier 2013

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Stéphane DAGUIN

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle Offre de soins

ARRETE

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Bretagne Sud
sur le site du Scorff, 5, avenue de Choiseul - 56100 LORIENT

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, chapitre VI et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.5126-7 et R.5126-1 à R.5126-33, R.5126-16 et R.5126-9 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1969 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier de LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 portant autorisation d'ouverture d'une nouvelle pharmacie à usage intérieur sur le site de Bodélio, après fermeture des deux PUI existantes à Bodélio et à HENNEBONT ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2003, ainsi que l'arrêté du 1er février 2005 portant autorisation d'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux et modification des locaux pour cette activité de stérilisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 portant autorisation de vente de médicaments au public ;

Vu l'arrêté du 1er février 2005 portant création d'une unité de préparation de produits cytotoxiques ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement en date du 23 mars 2012, relative au transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur, dans le cadre de la reconstruction du centre hospitalier de Bretagne Sud, sis 27, rue du Lettry à LORIENT, sur le site d'implantation :
- Centre Hospitalier de Bretagne Sud - Site du Scorff, 5, avenue de Choiseul - 56100 LORIENT ;

Vu la demande complémentaire du 18 juin 2012 portant sur l'autorisation pour la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2012 en vue du transfert de l'établissement vers le site du Scorff, 5, avenue de Choiseul à LORIENT ;

Vu l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique à RENNES, en date du 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 juillet 2012 ;

Vu le début de transfert du centre hospitalier de Bretagne Sud, à compter du 28 janvier 2013;
Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête et des engagements de l'établissement que la pharmacie à usage intérieur transférée disposera des moyens en locaux, personnels, équipements et système d'informations nécessaires aux activités mentionnées à l'article R.5126-8 et aux activités optionnelles susvisées parmi celles mentionnées à l'article R.5126-9, et répond aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

ARRETE :

Article 1er : Le directeur du centre hospitalier de Bretagne sud de LORIENT, est autorisé à transférer la pharmacie à usage intérieur, en raison de la reconstruction de l'établissement sur un autre site, à l'adresse suivante :

- Centre Hospitalier de Bretagne Sud - Site du Scorff, 5, avenue de Choiseul - 56100 LORIENT.

Article 2 : Outre les missions obligatoires prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bretagne Sud sise : Site du Scorff, 5, avenue de Choiseul à LORIENT est autorisée à assurer les activités suivantes :

- la stérilisation des dispositifs médicaux,
- la vente de médicaments au public,
- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

Elle desservira également les autres sites suivants:

- HENNEBONT, site de Kerlivio et site de la Colinne,
- PLOEMEUR, site Kerbernès et UCSA.

Article 3 : Le temps de présence en pharmaciens est de 7,1 équivalents temps plein.

Article 4 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, la pharmacie à usage intérieure n'a pas opéré le transfert.

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :
- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan, ainsi que le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

RENNES, le 1er février 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ANIMATEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 93-654 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'animateur est ouvert à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir 1 **poste vacant.**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du Décret n° 93-654 du 26 Mars 1993 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des animateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou reçu remis par Madame Joly si remise des dossiers à l'administration, **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs,** à l'adresse suivante :
Madame la Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 13 Février 2013
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 93-652 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement d'assistant socio-éducatfi est ouvert à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir 1 **poste vacant.**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du Décret n° 93-652 du 26 Mars 1993 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou reçu remis par Madame Joly si remise des dossiers à l'administration, **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs,** à l'adresse suivante :
Madame la Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 13 Février 2013
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

E.P.S.M.S « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE MONITEUR EDUCATEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 93-657 du 26 Mars 1993 modifié portant statut particulier des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

DECIDE

Article 1 : Un concours sur titres pour le recrutement de Moniteurs Educateurs est ouvert à l'E.P.S.M.S « Vallée du Loch » de GRAND-CHAMP afin de pourvoir 3 **postes vacants.**

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du Décret n° 93-657 du 26 Mars 1993 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Moniteurs Educateurs de la Fonction Publique Hospitalière.

Article 3 : Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées d'un dossier comportant :

- Une demande d'admission au concours
- Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- Un curriculum vitae indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emploi et les actions de formation suivies
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité
- Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de 3 mois

Les dossiers de candidature doivent être adressés (le cachet de la poste faisant foi) ou reçu remis par Madame Joly si remise des dossiers à l'administration, **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs**, à l'adresse suivante :
Madame la Directrice
EPSMS « Vallée du Loch »
Rue du 8 Mai 1945
56390 GRAND-CHAMP

Fait à GRANDCHAMP, le 13 Février 2013
La Directrice,

Marie-Laure MARTIN LE MOULLEC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1 et L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 98/1084 du 2 septembre 1998 fixant le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2008/BE/188 en date du 27 octobre 2008 renouvelant pour six ans la composition de la commission locale de l'eau de l'estuaire de la Loire ;

VU les arrêtés modificatifs des 12 juin 2009, du 4 septembre 2009 , du 11 mai 2010, du 23 décembre 2010, du 25 mars 2011, du 5 mars 2012, du 4 juillet 2012 et du 2 octobre 2012 ;

VU la désignation intervenue au sein du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

II – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- *Communauté de communes Erdre et Gèvres*
M. Daniel CHATELLIER (en remplacement de Mme Thérèse LEPAROUX)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 modifié demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à tous les membres de la commission locale de l'eau du SAGE « Estuaire de la Loire », publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Maine et Loire et du Morbihan et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 7 février 2013

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre STUSSI

6 QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service régional d'économie et des filières agricoles et agroalimentaires

ARRETE MODIFICATIF fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand-Ouest

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
COORDONNATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND-OUEST

Vu le décret n°2011-259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n°2011-260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassins laitiers ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 modifié fixant la composition de la conférence du bassin laitier Grand-Ouest ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté du 1er avril 2011 est modifié comme suit : M. Etienne FOURMONT, titulaire au titre des représentants de la FNSEA et des jeunes agriculteurs, est remplacé par M. Cédric HENRY, et M. Cédric HENRY, suppléant au titre des représentants de la FNSEA et des jeunes agriculteurs, est remplacé par M. Matthias MICHEL.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 1er avril 2011 modifié sont inchangées.

Article 3 : les directeurs régionaux, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et des Pays de la Loire, les préfets des départements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 18 janvier 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE BRETAGNE
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE DES
FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETE relatif au transfert de quota laitier suite à un transfert foncier

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté modifié du 1er avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu les avis exprimés en conférences de bassin laitier Grand Ouest du 5 juin 2012;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit en annexe la liste de 20 attributions au titre du retour aux cessionnaires des quantités de références laitières prélevées dans le cadre des transferts fonciers, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest.

Article 2 : procédure de recours : Les décisions peuvent être contestées dans les 2 mois :
- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 3 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2013

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest
Michel CADOT

«Annexes consultables auprès du service émetteur»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2013-01 du 16 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 septembre 2012 relatif au contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est fixé comme suit :

Mesure	Public bénéficiaire	taux de prise en charge
CUI-CAE	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - issus des ZUS ou ZRR - ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que «décrocheur scolaire» au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et inscrits en tant que demandeur d'emploi depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois	
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention…)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	
	Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans	
	Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois et âgés de plus de 50 ans	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	80 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens et demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	90 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée
	Personnes en insertion recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion	105 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

ARTICLE 2: La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à 20 heures. La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale. La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à 35 h pour :

- les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion en tant que de besoin.
- pour les contrats de travail prévoyant une période de professionnalisation
- pour les contrats de travail prévoyant un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 80 heures
- pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef »

ARTICLE 3: Par dérogation aux articles 1er et 2, lorsque l'employeur a inscrit le salarié dans un parcours de formation et si le renouvellement de la convention est nécessaire à la finalisation du parcours de formation, le taux de prise en charge et la durée hebdomadaire peuvent être maintenus à hauteur de ceux prévus dans la convention initiale, dans la limite de 60 mois.

ARTICLE 4: La durée des conventions initiales peut aller jusqu'à 18 mois :

- pour les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- pour les demandeurs d'emplois inscrits depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois et âgés de plus de 50 ans,
- pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés inscrits depuis plus de 6 mois dans les 12 derniers mois,
- pour les demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois),
- pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi,

quand le contrat de travail des trois catégories de demandeurs ci-dessus prévoit une période de professionnalisation, ou précise que l'employeur s'engage :

  - à inscrire le demandeur d'emploi dans un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 70 heures
  - et/ou à organiser une période d'immersion en entreprise d'au minimum 4 semaines consécutives ou non.

- quand le contrat de travail précise que le demandeur d'emploi va bénéficier pendant le contrat du dispositif de formation «compétence clefs»

En dehors des cas listés ci-dessus, la durée des conventions initiales de CAE est comprise entre 6 et 9 mois, selon l'appréciation du prescripteur, en fonction de la situation du salarié bénéficiaire du contrat aidé et de la mise en place d'un parcours de formation/ou d'une période d'immersion en entreprise. La durée est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.

ARTICLE 5 : Les conventions sont renouvelables par avenant dans la limite de 24 mois voire 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale. Le renouvellement de la convention de CAE peut être d'une durée inférieure à 6 mois s'il permet la réalisation d'une action de formation, dans la limite de la durée maximale totale prévue à l'article L. 5134-25-1 du code du travail. Le renouvellement d'une convention de CAE peut être porté jusqu'à 12 mois dans la limite d'une durée totale de 24 mois quand l'avenant au contrat de travail prévoit l'accompagnement par le tuteur de la réalisation d'une action de validation des acquis de l'expérience ou une période de professionnalisation ou dans le cadre d'un recrutement en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Personnels recrutés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap («Emploi de Vie Scolaire») : Par dérogation aux articles 1 à 5, pour le recrutement des personnes chargées de l'accompagnement des élèves en situation de handicap :

- le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70%.
- la durée hebdomadaire de prise en charge est de 20 heures.
- La durée de la convention initiale est de 12 mois
- Le renouvellement, dans la limite de la durée maximale totale prévue aux articles L. 5134-25-1 et L. 5134-23-1, est possible en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.
- La date de fin d'un avenant renouvelant un CUI-CAE doit être comprise entre le 1er juillet et le 31 août.
- La durée de l'avenant de renouvellement peut avoir une durée inférieure à 6 mois s'il permet la réalisation d'une action de formation et ne peut excéder 12 mois.

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir une des conditions suivantes :

- Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS
- Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans
- Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés
- Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)
- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention…)
- Bénéficiaires du RSA socle uniquement pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens

ARTICLE 7: Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est fixé comme suit :

	Public bénéficiaire	taux de prise en charge		
		contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois	contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus	contrats à durée indéterminée
C U I -	Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	non	20 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel	30 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans inscrits dans un parcours CIVIS personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3			

C I E	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) ou de l'allocation adultes handicapés (AAH)	15 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	de croissance par heure travaillée	de croissance par heure travaillée
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois dans les 24 derniers mois et âgés de plus de 50 ans			
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - issus des ZUS ou ZRR - inscrits dans un parcours CIVIS renforcé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que «décrocheur scolaire» au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011			
	Personnes pouvant justifier d'un congé parental de plus de 2 ans			
	Demandeur d'emploi avec l'agrément «IAE» prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	non	47 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	35 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée		

Dans la limite de 5 % du nombre de contrat signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30 % du taux horaire brut du SMIC par heures travaillées en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

ARTICLE 8 : La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

ARTICLE 9 : La durée totale de prise en charge des conventions (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est de 6 mois. Cette durée totale de prise en charge est de 12 mois :
- quand le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois et plus.
- lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,
- pour les bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de 50 ans,
- pour les demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

ARTICLE 10 : Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

ARTICLE 11 : Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

ARTICLE 12 : Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE-CIE.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 juillet 2012 pour les conventions et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 18 février 2013.

ARTICLE 14 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ; la Directrice régionale de Pôle emploi, le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 février 2013

Le Préfet de la Région Bretagne
Michel CADOT